

## ARRETE

-----

### **D'AUTORISATION D'EXTENSION D'EXPLOITATION DE CARRIERE ET DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE**

-----

#### **Société des Carrières de Boitron Communes de BOITRON et d'ESSAY**

-----

**Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** Le Code de l'environnement,
- Vu** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,
- Vu** la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- Vu** le décret n°94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n 2510 relative aux exploitations de carrières,
- Vu** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I du livre V du Code de l'environnement),
- Vu** le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** le schéma départemental des carrières de l'Orne approuvé le 25 mars 1999,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 1976 autorisant la Société des Carrières de Boitron à exploiter une carrière de grès armoricain sur le territoire de la commune de BOITRON au lieu-dit Les Bruyères,
- Vu** la demande et les pièces jointes déposées le 1<sup>er</sup> avril 2004 par la Société des Carrières de Boitron dont le siège social est situé à BOITRON, représentée par Monsieur François Pascual, gérant, à l'effet d'être autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de BOITRON au lieu-dit Le Petit Hameau,
- Vu** les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur,
- Vu** les avis exprimés lors de la consultation administrative,

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes concernées :

- Aunay-les-Bois : 08/06/2004,
- Aunou-sur-Orne : 09/06/2004,
- Boitron : 02/07/2004,
- Bursard : 03/06/2004,
- Le-Ménil-Guyon : 17/06/2004,
- Les-Ventes-de-Bourse : 31/07/2004,
- Neauphe-sous-Essai : 07/06/2004,
- Trémont : 09/06/2004.

**Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie en date du 15 avril 2005,

**Vu** l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 29 avril 2005,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**Considérant** que la diminution de l'emprise de l'excavation et la mise en place d'une distance inexploitée de 150 mètres entre la nouvelle fosse d'extraction et la Vézonne est de nature à éviter tout risque d'infiltration et d'assèchement de celle-ci,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

La Société des Carrières de Boitron, dont le siège social est situé à BOITRON, représentée par son gérant, est autorisée à exploiter poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès quartzite et de grès armoricain portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

| Commune | Section | Parcelle |
|---------|---------|----------|
| Essay   | ZB      | 7        |
|         |         | 8        |
|         |         | 9        |
| Boitron | C       | 173      |
|         |         | 551      |
|         |         | 552      |
|         |         | 604      |
|         |         | 613      |
|         |         | 614      |
|         |         | 634      |
|         |         | 635      |
|         |         | 636      |
|         |         | 637      |
|         |         | 680      |
|         |         | 681      |
|         |         | 686      |
|         |         | D        |
|         | 610     |          |
|         | 681     |          |
|         | ZD      | 24       |
|         |         | 25       |
|         |         | 41       |
|         |         | 43       |
|         |         | 44       |
| 49      |         |          |
| 50      |         |          |

représentant une superficie cadastrale totale de 243926 m<sup>2</sup> et situées sur le territoire des communes d'ESSAY et de BOITRON.

Un plan cadastral représentant les parcelles concernées est joint en annexe 1 au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, l'extraction est autorisée sur tout ou partie des parcelles suivantes :

- excavation en rive gauche de La Vézonne (phase 1) : commune de Boitron, section C, parcelles 551, 552, 604, 613, 614, 634, 635, 636, 637, 680, 681, 686,
- excavation en rive droite de La Vézonne (phases 2 à 5) : commune d'Essay, section ZB, parcelles n°7, 8, 9.

Toute extraction sur une distance de 150 mètres à partir de la rive droite de La Vézonne est interdite. Toutefois, des décapages de terre végétale pourront avoir lieu entre 75 mètres et 150 mètres afin de constituer des aires de stockage.

Les limites de l'extraction sont celles qui figurent sur le plan de phasage joint en annexe 2.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

| RUBRIQUE<br>I.C.P.E | DESIGNATION DES ACTIVITES  | A/D | DESCRIPTION  |
|---------------------|--|-----|--|
| 2510-1              | Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier   | A   | Extraction de grès armoricains et de grès quartzites.<br><br>Surface exploitable sur la fosse actuelle : 65 000 m2.<br><br>Surface exploitable sur l'extension : 64 000 m2<br><br>Tonnage annuel maximal de 400000 tonnes.<br>Tonnage annuel moyen de 350000 tonnes. |
| 2515-1              | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.<br><br>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > à 200 kW | A   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- installation primaire/secondaire mobile : 492 kW</li> <li>- installation tertiaire : 128 kW,</li> <li>- centrale de malaxage : 64 kW</li> </ul> Puissance totale des installations : 684 kW                                 |

### **ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

### **ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES**

**3.1 :** L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé au Titre IV ci-dessous.  
L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1-3° du Code de l'environnement.

**3.2 :** Le document établissant la constitution des garanties financières doit être joint à la déclaration de début d'exploitation. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

**3.3 :** Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.  
Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

**3.4 :** Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

**3.5 :** Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1-1° du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

## **TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 4 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

Préalablement à l'extraction de matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires.

Cette déclaration est adressée après qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 21 et 22 du présent arrêté. Elle doit comprendre le document établissant la constitution des garanties financières.

### **ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT**

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 2 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 10 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Orne.

### **ARTICLE 7 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie (Subdivision d'Alençon, BP 90229, 61007 ALENCON CEDEX) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la Société des Carrières de Boitron est réputé être chargé personnellement de cette direction.

### **ARTICLE 8 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'Administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'installation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

## **ARTICLE 9 : ACCIDENTS OU INCIDENTS**

Tout accident ou incident intéressant la sécurité ou la salubrité publiques ou du personnel doit être porté **immédiatement** à la connaissance du préfet et de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision d'Alençon.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

## **ARTICLE 10 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX**

Une notification à l'issue de la remise en état de chaque phase d'exploitation doit être transmise à l'inspection des installations classées.

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, en l'absence de dépôt d'une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet de l'Orne une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement dont en particulier celles relatives à l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site et celles relatives à son insertion dans l'environnement.

En cas d'intention de poursuite de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation au moins 10 mois avant expiration de la validité de la présente autorisation.

# **TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES**

## **ARTICLE 11 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (dans le référentiel NGF),
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision d'Alençon.

### **ARTICLE 13 : PREVENTION DES POLLUTIONS**

**13.1 :** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

### **13.2 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **13.3 : PRELEVEMENT D'EAU**

Pour les besoins de l'exploitation, l'exploitant est autorisé à exonder le gisement. Le rabattement de nappe est limité à l'emprise des fosses d'extraction. Il devra prendre fin dès que les travaux de remise en état mentionnés au point 31 seront terminés.

La réalisation de tout piézomètre ou forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, avec les éléments d'appréciation nécessaires.

### **13.4 : REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL**

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux pluviales recueillies sur l'aire de dépotage et de ravitaillement des engins sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures, puis sont dirigées vers le bassin de décantation situé à l'emplacement défini sur le plan en annexe 2. Ce bassin possède une capacité minimale de 300 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'exhaure et les eaux pluviales sont également orientées vers le bassin de décantation précité.

Le rejet des eaux est autorisé dans la rivière La Vézonne, à l'emplacement figurant sur le plan en annexe 2.

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. L'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée des matériels.

Les eaux canalisées rejetées dans La Vézonne respectent l'objectif de qualité 1A du milieu récepteur. Elles doivent notamment présenter un pH compris entre 6,5 et 8,5 et respecter les valeurs limites suivantes :

- le débit horaire maximal est de 60 m<sup>3</sup>/h,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 20 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées au point identifié ci-dessus font l'objet d'une analyse trimestrielle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

#### Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

#### Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur (Arrêté du 06/05/1996 relatif aux fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome).

### **13.5 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE - POUSSIÈRES**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.



Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières. A cet égard, un système d'arrosage automatique des pistes est mis en place.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. A cet effet, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il doit être équipé d'un décanteur-déshuileur et son alimentation en eau est en circuit fermé.

#### Installations de traitement

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattues à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent. En particulier, l'installation de traitement tertiaire est couverte d'un bâtiment. Tout point de rejet canalisé doit respecter la concentration limite de 100 mg/Nm<sup>3</sup> sur les poussières.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

#### Mesure des retombées

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 3, sont disposés et exploités en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées :

- une fois par mois durant les trois mois d'été,
- une fois par trimestre en dehors de la période estivale.

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **13.6 : PROTECTION DE LA VEZONNE**

L'exploitant procède aux travaux de réhabilitation suivants :

- création d'une bande inexploitée de 75 mètres le long de La Vézonne sur la rive droite, et engazonnement de cette bande, conformément au plan en annexe 2,
- entretien de la ripisylve sur les deux rives de la rivière,
- retrait des matières en suspension qui colmatent le fond de La Vézonne.

Les abords de la rivière doivent ensuite faire l'objet d'un entretien régulier.

## **ARTICLE 14 : BRUIT ET VIBRATIONS**

**14.1 :** L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

|  | JOUR<br>période allant de 7 h à 22 h sauf<br>dimanches et jours fériés | NUIT<br>période allant de 22 h à 7 h ainsi que<br>dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Niveaux limites<br>admissibles de bruit en limite<br>de propriété  | 65 dB(A)   | 55 dB(A)  |
| Émergences maximales<br>admissibles dans les zones à<br>émergence réglementée<br>définies par l'arrêté du<br>23 janvier 1997 | 5 dB(A)  | 3 dB(A)   |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A,  $L_{aeqT}$ . L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

- 14.2 :** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

- 14.3 :** Un premier contrôle des niveaux sonores et des émergences est effectué dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Ce contrôle est renouvelé tous les 3 ans.

Les mesures d'émergence ont lieu au niveau des premières habitations des lieux-dits suivants :

- le Bourg (commune de Boitron),
- Beaufossé (commune d'Essay),
- la Trésorière (commune de Boitron).

- 14.4 :** Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| BANDE DE FREQUENCE (en Hz) | PONDERATION DU SIGNAL |
|----------------------------|-----------------------|
| 1                          | 5                     |
| 5                          | 1                     |
| 30                         | 1                     |
| 80                         | 3/8                   |

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées, en fonction de la localisation et de la direction du tir sur la carrière. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.

L'exploitant avertit les habitants du Bourg, de la Trésorière et de Beaufossé au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

#### **ARTICLE 15 : DECHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant est en mesure de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles) dans des installations autorisées à les recevoir.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchiquetage, ...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

#### **ARTICLE 16 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES**

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

### **ARTICLE 17 : HYGIENE ET SECURITE**

**17.1 :** L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux, est soumise aux dispositions des décrets n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

**17.2 :** Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

**17.3 :** L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

**17.4 :** La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.  
L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

**17.5 :** Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

**17.6 :** L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

**17.7 :** Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

**17.8 :** Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

**17.9 :** Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

## **ARTICLE 18 : SECURITE PUBLIQUE**

**18.1 :** L'accès et les abords de toute zone dangereuse de la carrière doivent être interdits par une clôture solide et efficace. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

L'accès à la carrière est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

**18.2 :** En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

## **ARTICLE 19 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du Patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des travaux dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

## **ARTICLE 20 : PROTECTION VISUELLE**

Des merlons de protection visuelle sont aménagés en périphérie des zones exploitées. La hauteur de ces merlons ne doit pas dépasser 2 mètres.

La périphérie du site est plantée d'essences locales. Les plantations se font en pied de merlons.

## **ARTICLE 21 : VOIRIES**

**21.1 :** L'utilisation des chemins doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

**21.2 :** Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est présignalisé de part et d'autre (panneaux A 14 : danger, sortie de carrière) et un stop est implanté sur le chemin d'exploitation. Il est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

**21.3 :** La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

# **TITRE III - EXPLOITATION**

## **ARTICLE 22 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

**22.1 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**22.2 :** L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 ci-dessus. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie (subdivision d'Alençon).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doivent se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite sera augmentée autant que de besoin pour prendre en compte la position finale des fronts, après remise en état et talutage éventuel.

Ces limites sont matérialisées sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservées jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

**22.3 :** Des merlons destinés à protéger La Vézonne des activités de la carrière sont élevés de part et d'autre de cette rivière, à une distance minimale de 15 m de ses berges. Ces merlons sont végétalisés, ainsi que les bandes de terrain les séparant de la rivière.

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

### **ARTICLE 23 : PHASAGE**

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 3 et 4 doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il sera possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'Inspection des Installations Classées.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans. L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

## **CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 24 : DEBOISEMENT**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

### **ARTICLE 25 : DECAPAGE**

**25.1 :** Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

**25.2 :** Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

**25.3 :** Les terres de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 64 000 m<sup>3</sup>, sont conservés. Les calcaires de découverte peuvent être commercialisés.

## **ARTICLE 26 : LIMITE DES EXCAVATIONS**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **ARTICLE 27 : MODALITES D'EXTRACTION**

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 27.1 :** L'extraction de matériaux au niveau des deux fosses d'extraction (phases 1 et 2 à 5) est réalisée au moyen d'explosifs à l'exception du décapage qui s'effectuera au moyen d'engins mécaniques lourds.
- 27.2 :** Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 10 mètres. Leur nombre est limité à 5 dans chaque excavation (non compris le front de découverte).

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous des niveaux suivants :

- fosse rive gauche de La Vézonne : 110 mNGF,
- fosse rive droite de La Vézonne : 120 mNGF.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas,
- à 5 mètres en fin d'exploitation.

- 27.3 :** La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 m.

## **ARTICLE 28 : PRODUCTION**

La production annuelle est fixée à 400 000 tonnes au maximum.  
Le volume maximal des produits à extraire est de 4 000 000 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 29 : PERIODE DE FONCTIONNEMENT**

Le fonctionnement des installations n'est autorisé que de 7h30 à 17h30, et en dehors des dimanches et jours fériés.

Tout fonctionnement en dehors de ces horaires devra faire l'objet d'un accord préalable de l'inspection des installations classées.

## TITRE IV - REMISE EN ETAT

### **ARTICLE 30 : REMISE EN ETAT**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la zone d'extraction située en rive gauche de La Vézonne doit être achevée au plus tard un an après la fin de la première phase d'exploitation quinquennale.

La remise en état de la zone d'extension, située en rive droite de La Vézonne, doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

### **ARTICLE 31 : MODALITES DE REMISE EN ETAT**

La remise en état des lieux consiste principalement en :

- le remblaiement partiel des zones excavées,
- la création de deux plans d'eau, de part et d'autre de La Vézonne,
- la végétalisation des parties émergées.

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le curage des bassins de décantation,
- la sécurisation des fronts de taille (purge et rectification). En particulier, l'exploitant procédera au talutage des fronts demeurant hors d'eau, selon un angle maximal de 45°,
- la création de zones d'éboulis différemment exposées, destinées à rompre l'aspect rectiligne des fronts de taille et permettre à une biocénose de coloniser le milieu,
- un remodelage adéquat des futures berges en vue de constituer des zones de refuge, de repos, de nourrissage et de nidification au profit de l'avifaune aquatique,
- le maintien du merlon aménagé en bordure de la rivière La Vézonne,
- arrêt du pompage dans la fosse,
- création d'un point de surverse vers La Vézonne en cas de débordement des plans d'eau.
- la mise en sécurité du site,
- les plantations et la végétalisation.

La remise en état devra faire l'objet, 2 ans au plus tard avant l'expiration du présent arrêté, d'un dossier complémentaire pour affiner les conditions de remise en état.

Les apports extérieurs de matériaux sont limités à la terre végétale et aux remblais sains. Ils font l'objet d'un suivi avec émission d'un bordereau pour chaque chargement. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.



Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

### **ARTICLE 32 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- Phase 1 : 156 059 € TTC, pour une durée de 5 ans,
- Phase 2 : 90 686 € TTC, pour une durée de 5 ans,
- Phase 3 : 92 579 € TTC, pour une durée de 5 ans,
- Phase 4 : 93 755 € TTC, pour une durée de 5 ans,
- Phase 5 : 80 948 € TTC, pour une durée de 5 ans.

Ces montants sont établis sur la base de l'indice TP01 de décembre 2004 (513,3) et en tenant compte d'un taux de TVA à 19,6 %

Le schéma d'exploitation en annexes 3 et 4 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

### **ARTICLE 33 : REMISE EN ETAT NON CONFORME**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'environnement.

## **TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 34 : DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

### **ARTICLE 35 : ECHEANCIER**

Un programme d'action définissant les actions précises à mener dans le cadre de la réhabilitation de La Vézonne demandée à l'article 13.6 doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt avant le 31 décembre 2005. Les actions de réhabilitations prévues devront être réalisées avant le 31 décembre 2007.

Afin de limiter les dépôts de matières en suspension dus au passage des engins sur le pont qui enjambe La Vézonne au sein de la carrière, l'exploitant procède, avant le 31 décembre 2007, au remplacement des parapets actuels par des parapets étanches.

L'exploitant dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté pour :

- couvrir d'un bâtiment l'installation de traitement tertiaire des matériaux, afin de limiter les émissions de poussières en provenance de la carrière, conformément à ce que prévoit l'article 13.5 de l'arrêté,

- installer le système d'aspersion automatique des pistes prévu à l'article 13.5,
- agrandir le bassin de décantation prévu à l'article 13.4 pour que sa capacité atteigne 300 m3.

#### **ARTICLE 36 : ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS**

L'arrêté préfectoral du 4 février 1976 susvisé est abrogé.

#### **ARTICLE 37 : COMITE LOCAL D'INFORMATION**

Un comité local d'information sur l'exploitation de la carrière de BOITRON sera mis en place. Il sera placé sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant et sera composé notamment de l'exploitant, de représentants de l'Administration et de la commune, ainsi que de représentants de riverains du site ou membres d'association de protection de l'environnement.

Le comité se réunira à l'initiative de son président sur demande motivée d'un des membres. Le président pourra, en tant que de besoin, convier toute personne compétente, aux réunions du comité.

#### **ARTICLE 38 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement ou celles prévues par le Code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue en délit.

#### **ARTICLE 39 : PUBLICATION ET DIFFUSION**